

Règlement relatif à l'appel à projets « Banc d'essai » pour le public senior – 2e édition, année 2024

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions :

Vu la Déclaration de politique générale 2018-2024 de la Commune d'Uccle, qui affirme l'objectif de maintenir et développer la qualité de vie de ses habitant(e)s, notamment en se montrant innovante, et de diversifier l'offre communale vis-à-vis des seniors afin que la population aînée dans toute sa diversité y trouve un intérêt ;

Considérant l'isolement des seniors, notamment des moins autonomes ou plus précaires économiques ;

Que, dans ce cadre, l'échevinat des Seniors souhaite valider, via l'appel à projets « Banc d'essai », l'opportunité d'un service d'appels téléphonique ;

Que le présent règlement a pour objet de structurer cet appel à projets ;

Que le « Banc d'essai » vise à soutenir financièrement un projet lauréat répondant au présent règlement.

ARTICLE 1er - OBJET

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre de la deuxième édition de l'appel à projets-pilotes nommé « Banc d'essai », mis en place par l'échevinat des Seniors de la Commune d'Uccle, et dont le public-cible est les seniors d'Uccle vivant à leur domicile (le projet peut viser un public spécifique parmi les seniors vivant à leur domicile, par exemple, selon le genre, le quartier de résidence, le niveau d'autonomie, *etc.*).

Un seul projet-pilote sera subsidié.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET « BANC D'ESSAI »

Le « Banc d'essai » vise à expérimenter des services ou aides inédits ou peu développés à Uccle (ou dans le quartier concerné) et ciblant les seniors d'Uccle vivant à leur domicile (ou

Banc d'essai pour le public senior - 2e édition (2024) - Règlement

un public spécifique parmi ceux-ci). Cette expérimentation doit permettre de valider la pertinence du service ou de l'aide proposé, en vue d'une éventuelle réplication à plus large échelle.

Pour l'édition 2024 du « Banc d'essai », les projets doivent :

- lutter contre l'isolement des seniors cibles de l'appel à projet via la mise en place d'un dispositif permettant d'entretenir un contact régulier avec des seniors, par exemple par téléphone, afin de s'assurer de leur bien-être et de leurs éventuels besoins, sur la base d'une inscription préalable des seniors à ce service (éventuellement pour une période déterminée) :
- s'articuler en quatre phases :
 - o conception du projet;
 - o exécution du projet;
 - o évaluation du projet ;
 - o compte rendu du projet;
- associer leur public-cible à chacune de ces phases.

Le projet lauréat se déroulera en autonomie par rapport à la Commune, l'association mobilisant ses propres ressources humaines, matérielles ou encore financière pour l'exécution de son projet. En revanche, le projet devra se dérouler en étroite coordination avec le service Seniors et son échevin. La Commune d'Uccle apportera par ailleurs son aide à la réalisation du projet en matière de communication (utilisation des médias et canaux de communication communaux) ou de mise en réseau avec des services communaux ou le CPAS.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI DU SUBSIDE

§1. Conditions de participation

Les projets candidats au « Banc d'essai » doivent être exclusivement déposés à titre associatif, par une asbl ou une association de fait du secteur non-marchand, ou par un groupement de deux ou plusieurs asbl et/ou associations de fait.

Le cas échéant, le groupement désignera une asbl ou une association de fait comme étant le porteur officiel du projet commun.

§ 2. Conditions de recevabilité

Pour qu'un projet candidat au « Banc d'essai » puisse être considéré comme recevable, il devra :

- répondre aux conditions de participation de l'article 3§1;
- ne pas présenter un caractère manifestement illégal ou discriminant ;
- ne pas avoir d'objectif politique ou religieux ;
- ne pas être un projet visant à aider des personnes à titre individuel;

- ne pas être un projet dont un ou des porteurs n'auraient pas fourni les éléments demandés dans le cadre de précédentes subventions versées par la Commune d'Uccle ;
- se dérouler exclusivement sur le territoire de la Commune d'Uccle ou l'un de ses quartiers de manière spécifique.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBSIDE

Les candidat(e)s à l'appel à projets doivent introduire leur demande au plus tard le 30 juin 2024 à 24h00 par voie électronique (seniors@uccle.brussels).

Le dossier de candidature devra inclure :

- le formulaire ad hoc, disponible sur le site Internet de la Commune ou sur demande au Service des Seniors (02 605 15 50), complété, daté et signé ;
- la présentation des caractéristiques reprises à l'article 2;
- l'ensemble des documents demandés dont le budget prévisionnel de l'organisme pour l'année en cours, les comptes du dernier exercice pour les subsides de plus de 1 250 € et, pour une asbs, ses statuts et l'extrait du Moniteur belge actant sa création;
- une copie de toutes les polices d'assurance démontrant que l'asbl ou l'association de fait (dans le cas d'un groupement, l'association désignée comme porteur officiel du projet) a contracté les assurances nécessaires compte tenu des spécificités de son projet (notamment, assurance responsabilité civile);
- un budget détaillé qui devra indiquer le montant précis demandé à titre de subside, celui-ci ne pouvant pas dépasser 5 000 €;
- toutes les autres pièces que le porteur du projet juge pertinentes dans le cadre de l'introduction de son dossier.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE D'OCTROI DU SUBSIDE

A l'expiration du délai de dépôt de la demande, l'administration communale analyse la recevabilité des dossiers de candidature déposés sur base du présent règlement.

La demande ne répondant pas aux conditions prévues aux articles 3 et 4, incomplète ou transmise en dehors du délai de dépôt des candidatures fixé, ne sera pas traitée et sera automatiquement rejetée par le Service des Seniors. Les associations candidates en seront informées par courrier recommandé au plus tard 30 jours calendrier après la date ultime fixée pour l'introduction des candidatures.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins procédera ensuite à l'analyse des demandes complètes et recevables des projet-pilotes introduits en les évaluant en fonction de la grille de critères reprise ci-après, sur total de 60 points maximum à attribuer. Un seul projet lauréat du subside « Banc d'essai » sera attribué.

Le projet lauréat attribué sera celui récoltant le nombre le plus élevé de points, celui-ci ne pouvant être inférieur à 30 points.

Dans l'hypothèse où aucun projet ne récolterait un minimum de 30 points, le subside « Banc d'essai » ne sera alors pas attribué ou sera attribué dans le cadre d'un autre appel à projets.

Grille de critères	Points max
1. Expérience de l'association porteuse du projet et de l'équipe projet	
1.1. Vis-à-vis de la thématique de l'isolement	5 pts
1.2. Vis-à-vis du public-cible du projet	5 pts
Sous-total	10 pts
2. Mise en pratique du projet	
2.1. Le projet tient-il compte d'objectifs précis, notamment en vue de son évaluation visée à l'article 2 du présent règlement ?	10 pts
2.2. Le projet intègre-t-il, en dehors de son public-cible, la collaboration d'acteurs extérieurs à l'association porteuse du projet ?	10 pts
2.3. Comment le public-cible est-il associé aux différentes phases du projet ? 2.4. Le projet inclut-il un plan de communication spécifique ?	10 pts
2.5. Le projet s'appuie-t-il sur une planification et des échéances précises (notamment en termes de rapportage à la Commune) ?	5 pts
2.6. Le budget, qui doit être spécifiquement affecté au projet et non à des frais de fonctionnement généraux, paraît-il réaliste et suffisamment détaillé au regard du projet ?	5 pts
2.7. Des aspects durables (déchets, circularité, catering) sont-ils pris en compte dans le projet ?	5 pts
2.8. Une attention particulière est-elle portée à la mobilité des participant(e)s ?	5 pts
Sous-total TOTAL	50 pts
TOTAL	60 pts

Le Collège des Bourgmestre et Echevins qui se sera prononcé sur l'attribution du projet-pilote retenu, soumettra ensuite son choix à l'approbation du Conseil communal. La candidature lauréate du subside et les candidatures non-lauréates seront informées par courrier recommandé envoyé dans un délai de 30 jours calendrier suivant la décision du Conseil Communal.

Dans l'hypothèse où aucun projet ne serait retenu par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Conseil communal, malgré que le(s) projet(s) candidat(s) corresponde(nt) aux critères susmentionnés et ait(aient) récolté un nombre de points suffisant, le subside « Banc d'essai » ne sera alors pas attribué ou sera attribué dans le cadre d'un autre appel à projets.

ARTICLE 6 - MONTANT DU SUBSIDE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le projet doit démarrer dans le courant du second semestre 2024 et doit être clôturé au plus tard 12 mois après l'approbation par le Conseil communal.

Le subside est accordé avec un maximum de 5 000 € et déduction faite de tout autre subside octroyé par un organisme public. Seules des dépenses en lien direct avec le projet sont éligibles au subside.

Le subside est versé en deux tranches :

- 1^{re} tranche : après approbation en Conseil communal, 80% du montant du subside octroyé sont versés au demandeur, porteur du projet ;
- 2^e tranche : les 20% restants sont ensuite versés dès réception d'un rapport financier et d'un rapport d'activité au plus tard trois mois après la finalisation du projet soutenu.

La totalité des dépenses relatives au subside doit être effectuée au plus tard 12 mois après l'approbation par le Conseil communal.

- Le rapport financier doit intégrer le budget final du projet et les justificatifs de l'intégralité des dépenses réalisées avec le subside octroyé.
- Le rapport d'activité doit reprendre les points suivants : résumé du projet, descriptif des activités menées, évaluation quantitative et qualitative finale du projet, dont les conditions de sa reproduction éventuelle.

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. À défaut, le subside doit être restitué à concurrence du montant utilisé à d'autres fins.

Toutes les dépenses doivent être justifiées, à minima par un ticket de caisse ou une facture.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU SUBSIDE ET SANCTIONS

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de contrôler la bonne utilisation du subside accordé en vertu du présent règlement. Pour ce faire, il peut demander au bénéficiaire du subside toutes pièces justificatives et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation du subside.

Le porteur du projet est tenu de fournir à la première demande de la Commune, à tout moment et dans les 30 jours, toutes les informations liées au projet soutenu ainsi que les documents financiers qui y sont liés.

Le bénéficiaire doit restituer (tout ou partie) du subside lorsqu'il :

- ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles il lui a été octroyé;
- ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 du présent règlement ;
- ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- s'oppose à l'exercice du contrôle.

Si le bénéficiaire souhaite candidater à une éventuelle édition ultérieure de l'appel à projets « Banc d'essai », le rapport d'activité, le rapport financier et les justificatifs des dépenses relatifs au(x) projet(s) précédemment subsidié(s) devront avoir été préalablement transmis et analysés par l'administration communale.

ARTICLE 8 - CONTREPARTIE

En acceptant le subside octroyé, le porteur du projet s'engage à mentionner le soutien du Collège des Bourgmestre et Échevins et de l'échevinat des Seniors de la Commune d'Uccle ainsi que le logo de la Commune d'Uccle dans l'ensemble des documents de communication relatifs au projet subsidié.

Le porteur du projet s'engage également à répondre aux sollicitations de l'échevinat des Seniors dans le cadre des activités ou événements que ce dernier organisera.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige entre les parties quant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale et entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.